

REGARD SUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Un entretien avec
Claude JORDA
Juge à la Cour pénale internationale

*Propos recueillis par Roland ADJOVI **

Le juge français Claude Jorda a été nommé par le Secrétaire général des Nations Unies en janvier 1994, après la démission pour raisons de santé du juge Le Foyer de Costil, en application de l'article 13 § 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹. Au terme de ce premier mandat, il sera élu par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 mai 1997 pour un nouveau mandat de quatre ans². Il sera élu par ses pairs en 1999 à la présidence du TPIY et, dès lors, Président de la Chambre d'appel commune au TPIY et au TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda). Dans le cadre de ses fonctions, il a initié ce qui est largement connu aujourd'hui comme la *completion strategy*, ou la stratégie d'achèvement du mandat du Tribunal. Lorsque le Statut de Rome portant établissement de la Cour pénale internationale entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, il est élu juge par l'Assemblée des Etats Parties et affecté à la division préliminaire, plus précisément à la Chambre préliminaire I. Là encore, le 19 septembre 2004, ses pairs l'élisent à la présidence de cette Chambre qui connaît la toute première situation puis la toute première affaire de la juridiction permanente. Depuis le 7 mars 2007, la juge Kuenyehia (Ghana) a été élue pour succéder

* Propos recueillis à La Haye, les 29 mars et 3 avril 2007.

¹ Cf. *Premier Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Document des Nations Unies No. A/49/342 – S/1994/1007, 29 août 1994, Annexe relative à la Composition (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/1994/index.htm>). L'article 13 § 3 stipule : « Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur ». Voir le Statut annexé au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, Document des Nations Unies No. S/25704. Dans la version actuellement en vigueur du Statut, cette disposition correspond à l'article 13 bis § 2 (<http://www.un.org/icty/legaldoc-f/basic/statut/statute-feb06-f.pdf>). Voir la biographie du juge Jorda sur le site Internet du TPIY (<http://www.un.org/icty/pressreal/biojorda.htm>) et sur le site de la Cour pénale internationale (http://www.icc-cpi.int/chambers/judges/Jorda_Claude.html).

² Cf. *Quatrième Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, Document des Nations Unies A/52/375 – S/1997/729, 18 septembre 1997, par. 10 (<http://www.un.org/icty/rappannu-f/1997/AR97f.pdf>).

au juge Jorda à la présidence de la Chambre préliminaire I. Le troisième juge de cette Chambre est la juge Sylvia Steiner (Brésil).

Au rôle de la Chambre préliminaire I, il y a la situation en République démocratique du Congo, mais aussi la situation au Darfour (Soudan). Au titre de l'actualité de cette Chambre, il faut souligner la décision confirmant les charges contre Thomas Lubanga Dyilo rendue le 29 janvier 2007³, après trois semaines d'audience où les victimes étaient représentées, et soixante jours de délibération. Dans cette décision longue d'une bonne centaine de pages, la Chambre analyse les éléments introduits par les parties et leurs arguments y compris ceux des représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06 et a/0105/06. A propos de la situation au Darfour, le 27 avril 2007, cette Chambre a innové une nouvelle fois, en émettant deux nouveaux mandats d'arrêt - à l'encontre de Ahmad Harun et de Ali Kushayb -, alors même que le procureur demandait que la Chambre délivre deux citations à comparaître à l'encontre des deux Soudanais⁴.

C'est dans ces conditions que, les 29 mars et 3 avril 2007, le juge Jorda nous a accordé un entretien libre sur la Cour pénale internationale, en présence de ses assistantes Jessica Lescs et Leïla Bourguiba qui ont activement participé à la discussion, de façon indépendante et constructive. Nous sommes heureux de partager ces moments, en espérant que le juge y trouvera son opinion fidèlement rapportée avec les mots que nous aurons choisis.

Droits fondamentaux – Monsieur le Juge, merci d'abord de nous avoir accordé cet entretien autour de la Cour pénale internationale. Pour commencer, nous voudrions tenter avec vous un bilan de ces premières années de la Cour. En tout premier lieu, quel bilan faites-vous de votre présidence à la Chambre préliminaire I ?

Claude Jorda - Il n'est pas possible de dissocier le bilan de la présidence de celui de la Chambre toute entière. Les deux ne font qu'un. C'est donc d'un bilan collégial que nous parlerons.

Il faut le rappeler, nous avons connu la première situation devant la Cour, la République démocratique du Congo⁵, et la toute première affaire avec le mandat d'arrêt émis contre Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006⁶. Ce mandat d'arrêt, sous scellés à l'origine, a été ensuite rendu public⁷ dès que le suspect a été arrêté et transféré au centre de détention

³ Cf. *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges (Chambre de première instance I), 29 janvier 2007, Document No. ICC-01/04-01/06-803 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-803_French.pdf).

⁴ Cf. *Situation au Darfour (Soudan), Affaire Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut (Chambre préliminaire I), 27 avril 2007, Document No. ICC-02/05-01/07-1 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-01-07-1-Corr-tFR_French.pdf).

⁵ Cf. *Situation en République démocratique du Congo*, Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I (Présidence), 5 juillet 2004, Document No. ICC-01/04-1 (http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/basicdocuments/Decision_on_assignment_DR_Congo-FR.pdf).

⁶ Cf. *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Mandat d'arrêt (Chambre préliminaire I), 10 février 2006, Document No. ICC-01/04-01/06-2 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-2_French.pdf).

⁷ Cf. *Situation en République démocratique du Congo, Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de lever les scellés sur le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo et sur des documents

de la Cour à Scheveningen (Pays-Bas)⁸. La Chambre devait mettre en œuvre des dispositions légales nouvelles d'une complexité exceptionnelle. Ce fut une expérience sans précédent, à la recherche de la meilleure efficacité possible. On aurait pu imaginer que nous aurions tiré profit de l'expérience des Tribunaux *ad hoc* (TPIY et TPIR), mais ceux-ci n'ont point de chambre préliminaire. C'est donc aussi un système nouveau et inexpérimenté que nous devons tester à l'épreuve des faits, avec une Chambre préliminaire qui est le premier contact avec la Cour pour le Procureur et la Défense, les victimes et mais également pour les Etats. Cette décision portant confirmation des charges et de nombreuses décisions ont marqué ce parcours, et sont à l'honneur de la Chambre.

Droits fondamentaux – Vous mentionnez la décision du 29 janvier 2007 et de nombreuses autres décisions. Pouvez-vous nous en dire plus notamment sur ces autres décisions et les questions essentielles dont elles traitent.

Claude Jorda - La Chambre a traité en particulier des règles relatives à la divulgation des éléments de preuve entre le Procureur et la Défense, à l'inspection et la procédure contradictoire durant la phase préliminaire. Il s'agissait de s'assurer que le Procureur communique au suspect les éléments de preuve sur lesquels il fonde les accusations inscrites au mandat d'arrêt mais également les éléments qui le disculpent. Cette divulgation est aussi fonction de droits devant être protégés, et la Chambre doit, sans cesse, assurer l'équilibre entre ces intérêts et ceux de la personne mise en cause. Ce dilemme a nourri des débats intenses. D'ailleurs, il suffit de s'en référer à la décision du 29 janvier 2007, pour les y voir résumés, y compris dans les conclusions des parties. Ce bilan de la Chambre préliminaire donne la mesure de la complexité de la phase préliminaire. Mais, il faut le souligner, la phase préliminaire aura duré 11 mois pour un seul suspect. Le 29 mars 2007, lors du briefing diplomatique où les organes de la Cour se sont entretenus avec le corps diplomatique en poste aux Pays-Bas, il a été longuement question de l'Ouganda et du Darfour. Et il suffit de s'imaginer, à partir de cette expérience de la Chambre dans la situation en République démocratique du Congo, le travail à venir dans ces situations.

Droits fondamentaux – Une fois le Statut de Rome entré en vigueur, les juges et le procureur ont été élus en février et avril 2003. La Cour a dès lors une existence réelle. Au-delà de la Chambre préliminaire, quel bilan faites-vous donc de cette Cour en général ?

Claude Jorda - Le bilan de la Chambre reflète bien les insuffisances et les satisfactions dont peut se parer la Cour. Et si on se remémore l'histoire du droit international humanitaire, on peut imaginer que dans quelques années, le bénéfice de ce bilan se fera mieux sentir. Au plan des points positifs, c'est la première fois qu'un organe judiciaire international est confronté à des intérêts en présence aussi opposés et contradictoires : un procureur qui enquête à charge et à décharge, des renseignements de défense nationale dont il faut assurer la protection, des témoins et des victimes à protéger aussi pour

connexes (Chambre préliminaire I), 17 mars 2006, Document No. ICC-01/04-01/06-37 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-37_tFrench.pdf).

⁸ Cf. Communiqué de presse No. ICC-CPI-20060302-125, 17 mars 2006 (<http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/132.html>).

préserver les éléments de preuve, tout en maintenant la présomption d'innocence et en garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable. Et ce ne sont là que quelques illustrations ! A notre sens, tout le compromis de Rome se retrouve davantage dans la procédure devant la Chambre préliminaire, que devant les autres Chambres qui sont plus classiques. Un dossier a été ainsi préparé par la Chambre préliminaire pour être transmis à la Chambre de première instance, et cela constitue certainement un gain de temps pour le procès. La Chambre préliminaire subit donc ces contradictions de plein fouet et doit les résoudre. Dans le temps, la difficulté sera certainement moindre, et il est impératif de réformer ce système pour permettre la pérennité du système. En même temps, il y a un équilibre des organes, un équilibre entre trois pôles à préserver, soit les Juges, le Procureur et le Greffier.

Jessica Lescs - Le greffe de la Cour a des pouvoirs que le greffe des Tribunaux *ad hoc* n'avait pas. C'est le cas par exemple en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et la participation et la protection des victimes et témoins. Mais il y a certainement des points qui pourraient être améliorés à l'avenir, comme la divulgation : les règles sont complexes et gagneraient à être simplifiées. La question centrale, à mon avis, est celle de savoir ce que l'on veut faire de la phase préliminaire ? Et certaines questions me semblent devoir être posées : A quel moment par exemple la divulgation doit être faite ? Ne faudrait-il pas une organisation interne plus efficace à cet égard ? Avant l'audience de confirmation des charges, qu'est-il nécessaire de divulguer ?

Une autre question qui mériterait d'être approfondie, c'est tout ce qui a trait aux témoins en général. Quel nombre de témoins serait-il raisonnable d'appeler pour une confirmation des charges ? Que ferait une Chambre préliminaire si le procureur souhaite appeler tous les témoins à charge du procès, à l'audience relative à la confirmation des charges ? Et si la défense souhaite en faire de même ? La confirmation des charges ne se transformerait-elle pas en un procès ou un mini-procès, ce qui n'est pas le cas de figure prévu par les textes applicables à la Cour. Et comment protéger les témoins, surtout à un tel moment de la procédure ? Ne faut-il pas des mesures de protection plus drastiques ? Et, une fois qu'un témoin a été entendu en phase préliminaire, faut-il encore qu'il soit entendu par la Chambre de première instance ? Son audition pourrait-elle être versée au dossier ? Une réponse à chacune de ces questions permettrait certainement de filtrer la procédure et de rendre le système plus efficace car son but n'est autre que d'éviter qu'une personne fasse l'objet d'un procès qui aurait pu être évité dès la première phase de la procédure.

Droits fondamentaux – Vous soulevez là des questions tout à fait pertinentes. Une autre question est celle des amnisties, et on ne peut pas s'empêcher de demander au juge quelles peuvent être les conséquences d'une amnistie sur une situation inscrite au rôle de la Cour ? La question semble se poser dans l'immédiat pour la situation en Ouganda.

Claude Jorda - Dans la mesure où il s'agit d'une situation dont la Cour est saisie, je ne me permettrais pas de commentaire. Je souligne simplement que les textes de la Cour ont prévu que tout retrait d'un mandat d'arrêt se fait par une décision de la Cour qui tiendra compte des droits des uns et des autres. Il est aussi possible au Conseil de sécurité d'utiliser l'article 16 qui avait déjà été évoqué comme base légale de sa Résolution 1422.

Droits fondamentaux – Cela soulève la question des relations entre la Cour, un organe judiciaire, et le Conseil de sécurité, un organe éminemment politique.

Claude Jorda - En tant que juge, je ne suis pas le mieux placé pour en parler. Le Statut de la Cour contient des dispositions spécifiques à cet égard. Le Conseil de sécurité a d'ailleurs déjà eu recours à l'article 13 b) du Statut, en référant par exemple la situation au Darfour. C'est un défi pour la Cour dans son entièreté.

Leïla Bourguiba - Il y a une réelle crainte que la logique politique du Conseil de sécurité ne finisse par déteindre sur la Cour, si le Conseil de sécurité use trop des pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut. L'article 16 du Statut (sursis à enquêter et à poursuivre demandé par le Conseil de Sécurité) constitue en ce sens une arme redoutable dont le but a sans aucun doute été dénaturé par la Résolution 1422 qui tendait à conférer l'immunité à certaines catégories de personnes.

Droits fondamentaux – Sur cette dimension politique de la Cour, tout au moins potentiellement, on peut s'interroger aussi sur son rôle actuel où ne figurent que des situations prévalant en Afrique.

Claude Jorda - Lors de la dernière conférence diplomatique, le procureur a rappelé qu'un tiers des Etats parties sont des Etats d'Afrique. Il a affirmé qu'en conséquence, il ne faudrait pas s'étonner que les situations prévalant en Afrique soient fort présentes au rôle actuel de la Cour. Le procureur a aussi indiqué dans ses rapports d'activité qu'il a été saisi d'informations relatives à des situations se déroulant ailleurs qu'en Afrique⁹. Le juge ne peut se prononcer à cet égard, sauf à interférer avec la politique pénale du Procureur.

Droits fondamentaux – Toujours au titre du bilan, quelles sont les grandes décisions de la Cour que vous pourriez souligner ?

Claude Jorda - D'abord il y a naturellement les décisions relatives à la participation des victimes, dont la toute première du 17 janvier 2006 relative aux victimes nommées VPRS 1 à 6¹⁰ et reconnaissant le droit de participation des victimes aussi bien au stade de la situation qu'au stade de l'affaire, à condition que la compétence de la Cour soit démontrée dans un cas, et qu'un lien de causalité directe entre le crime et le préjudice subi soit rapporté dans l'autre. La Cour admet aussi comme victime une personne qui a tenté d'empêcher la perpétration du crime. Il y a aussi la décision du 22 septembre 2006 relative aux modalités de participation des victimes dans l'audience relative à la confirmation des charges¹¹. Dans ce cas, les modalités de participation ont été réduites en

⁹ Cf. Communiqué de presse No. ICC-OTP-20030716-27-Fr, 16 juillet 2003

(http://www.icc-cpi.int/library/press/mediaalert/pids009_2003-fr.pdf)

et Bilan des Communications Reçues par le Bureau du Procureur de la CPI, 10 février 2006

(http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/OTP_Update_on_Communications_10_February_2006_Fr.pdf)

avec ses deux annexes relatives à l'Irak et au Venezuela.

¹⁰ Cf. *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, Document No. ICC-01/04-101 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-101_French.pdf).

¹¹ Cf. *Situation en République démocratique du Congo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (Chambre

raison de l'anonymat dont les victimes se sont prévaluées. Ensuite, il y a la décision du 8 novembre 2006 relative à la préparation et à la familiarisation des témoins, où la Cour s'est démarquée de pratiques ayant cours devant les Tribunaux *ad hoc* comme l'a soutenu le procureur¹². Il y a la décision du 29 janvier 2007 portant confirmation des charges contre Thomas Lubanga Dyilo que nous avons déjà mentionnée¹³. Enfin, et pour ce qui est de la Chambre préliminaire II, il faut souligner aussi la décision du 19 août 2005 relative à l'autorisation d'interjeter appel¹⁴.

Droits fondamentaux – *Pour finir sur cette série de questions relatives au bilan, quelles sont les réflexions que vous inspire la première conférence de révision qui devrait se tenir dans deux ans, soit 2009 ?*

Claude Jorda - Il est peu probable qu'il faille s'attendre à de profonds bouleversements.

Jessica Lescs - La question de l'intégration du crime de terrorisme dans le Statut de la Cour sera à l'ordre du jour car il était prévu dans l'acte final de la Conférence de Rome, dans la perspective de la conférence de révision. Néanmoins, il ne faut pas s'attendre à de profonds changements. Les raisons ayant conduit à l'exclusion de ce crime à la Conférence de Rome ne semblent pas avoir disparu : on ne saurait toujours pas prétendre à une définition claire et acceptée de tous même si elle reste possible. Mais, à titre purement intellectuel, on peut se demander si le terrorisme ne pourrait pas constituer un crime contre l'humanité, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de l'inscrire spécifiquement. On peut aussi exprimer l'espoir que la révision n'aille pas trop loin, de peur de briser un équilibre déjà complexe, sans compter le risque de faire apparaître des dispositions qui ne s'appliqueraient pas à tous les Etats, puisque toute révision sur les articles 5 à 8 du Statut ne devrait s'appliquer qu'aux Etats qui y consentent¹⁵. Dans ce cas de figure, le droit applicable devant la Cour serait un système à tiroirs, ajoutant ainsi à la

préliminaire I), 22 septembre 2006, Document No. ICC-01/04-01/06-462 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-462_French.pdf).

¹² Cf. *Situation en République démocratique du Congo*, Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (witness familiarisation and proofing) (Chambre préliminaire I), 8 novembre 2006, Document No. ICC-01/04-01/06-679 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-679_French.pdf).

¹³ Le 24 mai 2007, la Chambre préliminaire I a rendu une autre décision importante, rejetant la demande d'autorisation présentée par chacune des parties pour interjeter appel de la décision portant confirmation des charges. Cf. *Situation in the Democratic Republic of the Congo in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the Prosecution and Defence applications for leave to appeal the Decision on the confirmation of charges (Pre-Trial Chamber I), 24 May 2007, Document No. ICC-01/04-01/06-915 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-915_English.pdf) (cette décision n'a pas encore été traduite en langue française).

¹⁴ Cf. *Situation en Ouganda*, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (Chambre préliminaire II), 15 août 2005, Document No. ICC-02/04-01/05-20-US-Exp (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-20-US-Exp_French.pdf). Initialement sous scellés, cette décision a été rendue publique par une ordonnance du 13 octobre 2005 : Décision relative à la requête du Procureur aux fins de lever les scellés sur les mandats d'arrêt (Chambre préliminaire II), 13 octobre 2005, Document No. ICC-02/04-01/05-52 (http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-52_French.pdf).

¹⁵ Cf. Article 121-5 du Statut : « *Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat* ».

complexité du mécanisme. Enfin, il faut noter que les travaux sur le crime d'agression n'ont toujours pas encore abouti. Ainsi des réunions ont eu lieu, mais les diplomates divergent encore sur des points à la frontière entre la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité étatique¹⁶.

Claude Jorda - J'ajouterais qu'un tel système à tiroirs constituerait, s'il se réalisait, un recul regrettable.

Droits fondamentaux – *Dans un second temps, nous allons nous intéresser maintenant aux relations entre la Cour et les Tribunaux pénaux internationaux. S'agit-il de relations conflictuelles ou complémentaires ?*¹⁷

Claude Jorda - Il est difficile de trancher entre les deux pôles, mais nous sommes d'avis que le conflit tel que vous le soulevez n'est qu'une apparence. En réalité le droit international pénal bénéficie de l'existence de toutes ces juridictions. Par exemple, nous parlions tantôt de la décision du 19 août 2005 qui a mis en œuvre pour la première fois l'article 82-1-d du Statut relatif à l'autorisation d'interjeter appel. Il faut souligner qu'à la suite de l'adoption de la Convention de Rome en 1998, les Tribunaux *ad hoc* avaient introduit une règle similaire dans leurs textes respectifs. Et c'est là une des influences de la Cour. Nous avons déjà mentionné aussi la question de la préparation des témoins avec la décision du 8 novembre 2006.

Sur un autre plan par exemple, l'article 21 énumère les sources du droit applicable devant la Cour et une certaine hiérarchie dans leur valeur juridique. Mais il est sûr que la Cour devra tenir compte des jurisprudences nationales et internationales. Or les Tribunaux pénaux internationaux ont défriché la matière de façon originale qui ne saurait être

¹⁶ Voir l'espace Internet dédié aux travaux sur le crime d'agression sur le site Internet de la Cour (<http://www.icc-cpi.int/asp/aspaggression.html>).

¹⁷ A l'appui de cette question, il faut noter par exemple la pratique de la préparation des témoins très en vogue devant les Tribunaux *ad hoc* et que la Chambre préliminaire I a prohibée, sauf si elle consiste en une familiarisation du témoin avec la Cour et la procédure, familiarisation devant être conduite par l'unité du greffe en charge des témoins et des victimes (voir la décision susmentionnée du 8 novembre 2006). De même dans la décision portant confirmation des charges, la Chambre préliminaire I écarte la théorie de l'entreprise criminelle conjointe/commune que la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* a déduite du terme *commettre* dans le Statut s'agissant de la responsabilité pénale individuelle.

On pourrait enfin noter la question soulevée par le procureur s'agissant d'un juriste de la division préliminaire qui avait précédemment travaillé au Bureau du procureur [voir les deux requêtes identiques présentées dans les affaires *Thomas Lubanga Dyilo* (situation en République démocratique du Congo) et *Joseph Kony et consorts* (situation en Ouganda)]. D'abord la Présidence a décliné, dans une procédure interne entre la Présidence et le Bureau du Procureur, toute compétence sur la question du risque éventuel de contamination du juriste des Chambres qui avait précédemment travaillé comme conseiller au Bureau du Procureur. A la suite des deux requêtes, la division préliminaire a, le 20 octobre 2006, saisi à nouveau la présidence pour demander la tenue d'une plénière afin de trancher la question, craignant que les éléments du dossier ne puissent servir à arguer la récusation de juges. En guise de mesure provisoire, le juriste a été suspendu s'agissant des deux affaires (décision du 20 octobre 2006, et ordonnance au greffier du même 20 octobre 2006). La Chambre préliminaire I a affirmé son incompétence dans sa décision du 27 octobre 2006, tandis que la Chambre préliminaire II a rejeté la requête comme tendant à la récusation des juges (décision du 31 octobre 2006). Mais la présidence a répondu qu'après consultation des juges, il ressort que la majorité des juges est de l'avis que cette question ne relèverait pas de la compétence de l'assemblée plénière des juges. Une telle situation n'est cependant pas nouvelle : au TPIR, par exemple, une question similaire avait été soulevée et les Chambres ont estimé être compétentes pour la trancher au regard du droit à un procès équitable (voir par exemple l'arrêt *Semanza* du 20 mai 2005, §§ 55-56). Pourquoi les Chambres de la Cour n'ont-elles pas opté pour une approche identique ?

négligée. D'ailleurs, dans certaines des décisions de la Cour, les Chambres ont eu à s'y référer, sans compter le nombre de fois où les parties renvoient à cette jurisprudence dans leurs arguments de droit. De plus, et ceci n'est pas négligeable, le Statut de Rome a codifié des éléments de la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc*, au cours des négociations. Par ailleurs, la Cour nous paraît tenir un plus grand compte de la jurisprudence des cours internationales de droits de l'homme.

Sur la préparation des témoins, il faut noter qu'il s'agit d'une décision saine qui ne nous paraît porter préjudice à personne. Et, pour peu qu'on ait quelque idée de la procédure judiciaire notamment la délibération entre les juges, on peut bien imaginer que ce fut une décision très réfléchie marquant l'intime conviction des juges qui, dans le cas de cette Chambre préliminaire, viennent de traditions *civil law* et *common law*¹⁸.

Droits fondamentaux – Sur le même plan de la relation entre les juridictions internationales, que pensez-vous des relations entre la Cour internationale de Justice (CIJ) et la Cour pénale internationale, notamment au regard de l'arrêt Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro rendu le 26 février 2007 ? Dans cet arrêt, la Cour internationale de Justice s'est reposée sur les conclusions factuelles du TPIY pour déterminer la question de la responsabilité internationale de l'Etat défendeur.

Claude Jorda - Cet arrêt n'appelle pas de commentaire particulier, sauf à louer la position adoptée par la Cour. Mais une réflexion générale peut s'instaurer sur une harmonisation du droit international et elle ne serait pas sans intérêt. Et la prolifération des institutions judiciaires, sans qu'il n'y ait en soi rien de négatif à cela, trouverait parfaitement place dans une telle réflexion. Par exemple, jusqu'à présent, la CIJ gérait des affaires qu'on pourrait qualifier de civiles, alors qu'aujourd'hui il y est de plus en plus question de responsabilité, certains ayant même pu parler de la responsabilité pénale indirecte d'un chef de l'Etat à travers la responsabilité de l'Etat¹⁹. La responsabilité internationale de l'Etat et la responsabilité pénale individuelle restent certainement imbriquées dans une certaine mesure. Pour ce qui est de la CPI, il faut rappeler l'article 25-4 qui joue un rôle central à cet égard, en offrant une solution à la question de la responsabilité des Etats : cette disposition dit qu'« [a]ucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international ».

Il est donc normal que la Chambre préliminaire I de la Cour se soit appuyée sur l'arrêt relatif à l'Ouganda pour conclure au caractère international du conflit armé, tandis que pour le Rwanda, le conflit n'est pas considéré comme international. De façon pratique, les juges de la CPI tiennent compte de la jurisprudence de la CIJ. Dans la décision du 29 janvier 2007 par exemple, la Cour s'est référée à l'arrêt du 19 décembre 2005 de la CIJ dans l'affaire *République démocratique du Congo c. l'Ouganda*, où les juges avaient

¹⁸ A la suite de la décision de la Chambre préliminaire I du 8 novembre 2006, les deux Tribunaux *ad hoc* ont successivement rendu une décision rejetant une requête de la défense demandant une prohibition identique (*Milutinovic*, 12 décembre 2006 et *Kareméra et consorts*, 15 décembre 2006). Dans l'affaire *Kareméra et consorts* devant le TPIR, la défense a fait appel, et la Chambre d'appel a confirmé la décision de première instance le 11 mai 2007.

¹⁹ Voir par exemple l'article de Ruth Wedgwood dans *International Herald Tribune* du 8 mars 2007.

conclu qu'il y avait une occupation militaire d'une partie de la République démocratique du Congo par l'Ouganda²⁰.

Jessica Lescs - Pour conclure sur la CIJ, on peut s'interroger sur les relations éventuelles à venir avec la CIJ, en relation avec la définition du crime d'agression. Il s'agit encore d'une autre incertitude entre la responsabilité internationale et la responsabilité individuelle.

Droits fondamentaux – *Enfin, et ce sera notre dernière question, que vous inspire le débat français autour de la loi de ratification en cours d'élaboration ?*

Claude Jorda - On ne peut que regretter de voir la France, alors même que son rôle lors des négociations de Rome fut très important, donner un tel exemple !

En effet, introduire une distinction entre « crimes » et « délits » de guerre alors même qu'ils concernent tout deux des actes incriminés par le Statut de Rome, c'est effectivement aller à l'encontre même de l'esprit du Statut et des raisons d'être de la CPI. La Cour est compétente pour connaître « des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Qualifier certains de ces crimes de « délits », constitue, à n'en pas douter, non seulement une régression en la matière mais aussi une telle approche irait à l'encontre même des engagements internationaux de la France.

Par ailleurs, admettre que certains crimes de guerre puissent être prescriptibles 10 à 30 ans après leur commission, c'est également vider de son sens l'article 29 du Statut qui dispose que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. C'est donc là adopter un régime tendant à laisser croire que les crimes de guerre ne sont pas aussi importants que ceux de génocide ou de crimes contre l'humanité. Distinction qui n'est faite nulle part dans le Statut ! Cela étant, la France est dans le droit fil de sa position initiale à l'égard des crimes de guerre : c'est le seul Etat avec la Colombie à avoir eu recours à l'article 124 du Statut. Aux termes de cet article, tout Etat qui devient partie au Statut peut déclarer que, pour une période de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne des crimes de guerre lorsqu'il est allégué que ceux-ci ont été commis sur son territoire ou par ces ressortissants. Cette disposition a été introduite dans le Statut sur la proposition du gouvernement français. Il en ressort malheureusement que l'on accorderait aux crimes de guerre un régime différent de celui qui s'applique au crime de génocide et aux crimes contre l'humanité, ce qui est d'autant plus regrettable et incompréhensible que les Etats sont déjà tenus par le droit international de poursuivre les criminels de guerre.

Droits fondamentaux – *Et que diriez-vous en guise de conclusion ?*

Claude Jorda - Pour conclure, et plus généralement mais en relation avec la Cour, il faut souligner qu'une politique pénale s'impose. Au TPIY, nous avons initié la *completion strategy*. La problématique pour la Cour pénale internationale est certes différente

²⁰ Toutefois il faut aussi noter que la Chambre préliminaire n'a pas conclu positivement sur l'implication du Rwanda, et que, étrangement, la CIJ avait auparavant renoncé à statuer sur cette affaire en raison de son incompétence, voir l'arrêt du 3 février 2006). On pourrait se demander si la Chambre préliminaire n'aurait pas conclu différemment si elle avait un arrêt sur le fond de la CIJ quant à l'intervention militaire du Rwanda en République démocratique du Congo.

puisque'il s'agit d'une juridiction permanente. La Cour se doit d'avoir une vision à long terme pour s'imposer.

Au-delà, il faut espérer que le principe de complémentarité inscrit par les Etats au Statut de la Cour fonctionne au mieux, en palliant les failles de nos systèmes pénaux antérieurs à 1998. C'est à ce prix que les ambitions de la Convention de Rome, de mettre fin à l'impunité face aux crimes les plus graves, trouveront leur plein effet.